



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2021, les juridictions de première instance ont été saisies de 283 900 affaires d'impayés, hors injonction de payer. Ce contentieux a augmenté de 8 % par rapport à 2020 mais est en baisse de 18 % par rapport à 2019. Le tribunal judiciaire est saisi dans 84 % des affaires, contre 16 % pour le tribunal de commerce. Environ un quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette part étant quasiment identique au tribunal judiciaire (23 %) et au tribunal de commerce (24 %).

Parmi les 239 600 affaires d'impayés introduites en 2021 auprès des tribunaux judiciaires, 56 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, un peu plus de la moitié des 44 300 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce ne rejettent totalement qu'une demande sur dix. Cette proportion est identique pour les tribunaux judiciaires. Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations et prestations sociales (54 %) alors qu'il est plus faible pour celles relatives

à la copropriété (4,7 %). Devant les tribunaux de commerce, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (22 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (respectivement 0,7 % et 1,8 %).

En 2021, 23 400 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent au tribunal de commerce (21 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal judiciaire (9 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 19,1 mois : 18,5 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 20,7 mois suite à une décision du tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 42 % des cas pour les décisions des tribunaux judiciaires et dans 43 % pour celles des tribunaux de commerce. Le taux d'infirmité totale ou partielle est quasiment identique dans les tribunaux judiciaires et dans les tribunaux de commerce (respectivement 58 % et 57 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), ou le tribunal de commerce. Ce dernier est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale des TJ, en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce, dans les Drom, traitent des affaires qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce.

En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorde au demandeur une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ. L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance (hors compétence commerciale) et des tribunaux d'instance et, avant le 1^{er} juillet 2017, inclut aussi celle des juridictions de proximité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	356 130	339 923	348 327	262 950	283 913
Tribunal judiciaire	300 431	286 832	297 978	224 117	239 636
Procédures au fond	217 736	212 935	222 265	172 822	184 266
Référés	82 695	73 897	75 713	51 295	55 370
Tribunal de commerce	55 699	53 091	50 349	38 833	44 277
Procédures au fond	39 858	37 982	36 748	28 775	33 444
Référés	15 841	15 109	13 601	10 058	10 833

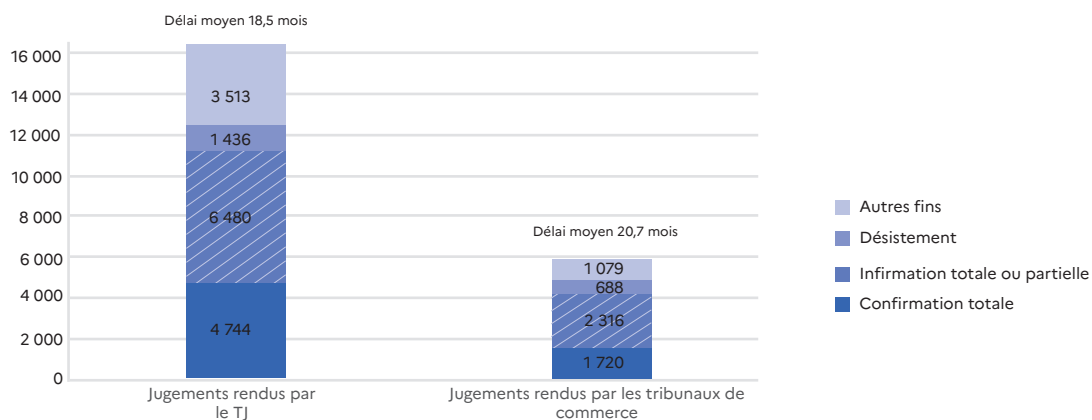
2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2021							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	239 636	254 893	182 262	18 478	4 128	50 025	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	134 221	136 801	108 864	4 034	2 853	21 050	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	40 846	44 107	33 344	3 529	409	6 825	
Copropriété	20 775	23 118	16 421	809	149	5 739	
Prestation de services	16 175	16 088	9 593	1 683	297	4 515	
Vente	6 154	6 348	3 248	902	150	2 048	
Cotisations et prestations sociales	10 448	17 080	4 459	5 505	164	6 952	
Contrats divers	3 404	3 643	1 961	563	51	1 068	
Banques	1 796	2 052	1 524	203	22	303	
Assurances	5 182	4 903	2 489	1 114	nc	nc	
Autres impayés	635	753	359	136	nc	nc	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

3. Contentieux de l'impayé devant le tribunal de commerce selon la nature de créance en 2021							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	44 277	41 396	26 898	3 144	418	10 936	
Vente	23 471	21 816	13 822	1 779	190	6 025	
Contrats divers	4 283	3 957	2 166	546	46	1 199	
Prestation de services	5 124	4 900	2 822	434	56	1 588	
Cotisations et prestations sociales	2 637	2 023	2 009	14	nc	nc	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 474	4 547	3 597	189	103	658	
Recouvrement de droit	2 039	2 044	1 429	26	nc	nc	
Banques	632	634	491	18	12	113	
Assurances	1 294	817	377	110	5	325	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	323	311	185	28	nc	nc	

⁽¹⁾ hors interprétation de décision et jonction d'affaire

4. Décisions ⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en appel en 2021							unité : affaire
---	--	--	--	--	--	--	-----------------



Note de lecture : 4 744 décisions, rendues en première instance par les tribunaux judiciaires, ont été confirmées par les cours d'appel.

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2021, 309 500 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires. En recul régulier depuis 2011, les demandes augmentent légèrement (+ 1 %) par rapport à 2020, mais baissent de 19 % par rapport à 2019. Ce recul est notamment en raison de l'introduction, le 1^{er} octobre 2016, d'une procédure déjudiciarisée de recouvrement de créance.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (151 500 requêtes), 31 % des prestations de services (97 000), 5,9 % des paiements de baux (18 300). La proportion de requêtes concernant des prestations de services a augmenté de 25 % à 31 % depuis 2017, tandis que celle concernant des paiements de cotisations et de prestations sociales a baissé de 12 % à 4,7 %.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 euros : 23 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, autant compris entre 1 001 euros et 2 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,7 % des requêtes ; les trois quarts de ces dernières portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2021, les tribunaux judiciaires ont rendu 327 300 décisions relatives aux injonctions de payer, en augmentation de 8,1 % par rapport à 2020. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement dans 53 %, et est rejetée dans 28 %. Enfin, dans les 5 000 autres décisions, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 20 % et 21 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 31 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 7,1 % des cas.

En 2021, 13 100 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions augmentent de 15 % en 2021, mais sont malgré tout en forte baisse depuis 2016 (de 9,4 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 5,7 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée utilisée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

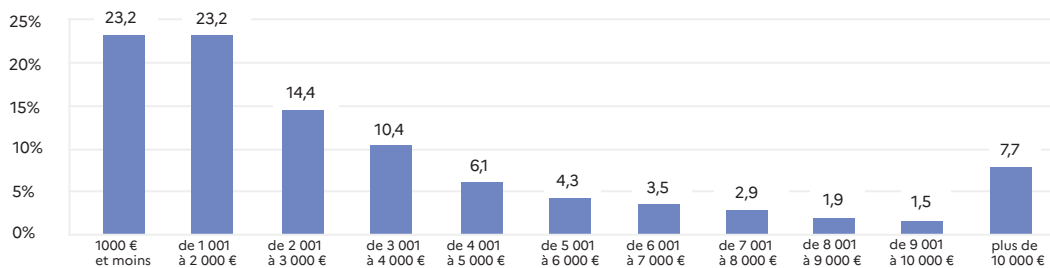
1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	437 109	411 504	383 374	306 315	309 456
Banque	17 228	16 637	15 129	11 188	12 619
Vente	5 214	4 310	3 517	2 402	1 627
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	29 052	26 057	24 890	20 240	18 349
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	199 463	197 838	183 656	151 385	151 450
Prestation de services	109 047	102 802	108 455	93 538	96 986
Contrats divers	8 294	7 281	7 087	5 881	5 605
Assurances	6 990	5 142	4 645	3 345	3 979
Copropriété	6 492	5 774	5 831	4 608	4 092
Cotisations et prestations sociales	53 838	43 919	28 065	13 182	14 534
Autres natures d'affaire	1 491	1 744	2 099	546	215

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2021

unité : %


 3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2021

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont Incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	327 291	56 442	173 450	92 396	5 003	4 350
Banque	12 628	1 630	6 327	4 401	270	215
Vente	2 178	513	782	779	104	58
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	23 037	6 966	7 793	7 520	758	701
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	159 477	11 264	97 462	49 483	1 268	1 143
Prestation de services	100 379	27 491	48 292	22 656	1 940	1 692
Contrats divers	5 568	1 142	2 106	2 152	168	150
Assurances	4 092	920	2 257	842	73	65
Copropriété	4 016	1 219	1 761	957	79	67
Cotisations et prestations sociales	13 617	4 602	5 959	2 785	271	208
Autres natures d'affaires	2 299	695	711	821	72	51

⁽¹⁾ hors interprétation de décision et jonction d'affaire

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	18 956	17 735	16 425	11 412	13 071

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2021, la justice a été saisie de 32 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en hausse de 2,7 % par rapport à 2020 mais en baisse de 20 % par rapport à 2019. Ces demandes se composent de 12 600 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 19 900 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions augmente de 10 % par rapport à 2020. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (44 %) et des demandes de vérification de créances (34 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 1,3 % par rapport à 2020. La quasi totalité de ces saisines (97 %) sont des recours contre les décisions de la commission : 14 300 contestations de mesures et 5 100 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (544) est en baisse de 10 % par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

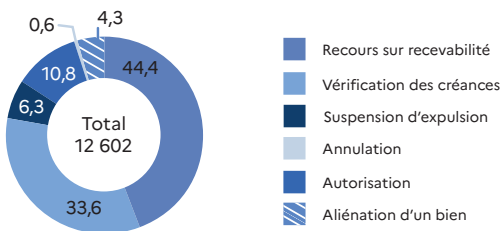
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers

	unité : affaire				
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	19 637	16 100	14 293	11 507	12 602
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	11 225	7 804	6 909	5 323	5 592
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 470	4 619	4 302	3 710	4 234
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 515	1 076	523	444	799
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	52	76	so	so	so
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 647	1 749	1 833	1 384	1 367
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	318	230	154	93	73
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	410	546	572	553	537

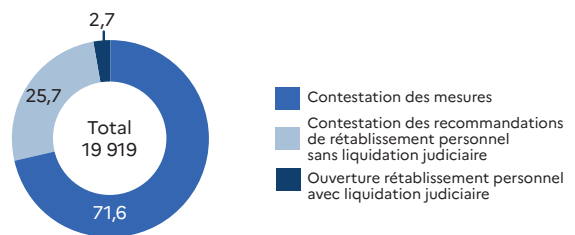
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2021

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2021

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	129 614	26 519	26 212	20 173	19 919
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	68 721	592	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 522	335	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 347	17 278	18 224	14 926	14 265
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 945	6 263	6 574	4 640	5 110
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 079	2 051	1 414	607	544

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2021, 34 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre augmente de 32 % par rapport à 2020.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 20 400 décisions, après 8,4 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 43 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 29 % des cas et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (14 décisions). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (23 %), et font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (11 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation

judiciaire (LJ) (6 100) ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour près d'un tiers des demandes (31 %) et un autre tiers a été renvoyé à la commission de surendettement des particuliers pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 8,8 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (664) ont une durée de procédure de 17,5 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 33 % des demandes, sans LJ pour 9,2 %, et, dans 23 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 6 900 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation, 71 % ont été acceptées en tout ou partie, 12 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2021

unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	20 429	5 949	5 403	7 500	1 577	8,4
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	6 401	2 724	1 829	1 834	14	7,1
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	14 028	3 225	3 574	5 666	1 563	9,0

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2021

unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ ⁽²⁾	Ouverture de RP sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	6 799	235	2 111	2 263	1 058	1 132	9,4
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 135	15	2 050	2 113	1 023	934	8,8
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	664	220	61	150	35	198	17,5

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation

⁽²⁾ rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

⁽³⁾ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

3. Décisions⁽¹⁾ relatives à la suspension, l'autorisation et la vérification de la validité des créances en 2021

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	6 905	4 930	845	1 130	4,9
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 396	3 130	410	856	6,5
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	710	326	270	114	2,6
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 222	993	122	107	1,7
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	79	36	18	25	4,8
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	498	445	25	28	1,2

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation

